

59-2006-00011



DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE MARCQ EN BAROEUL

« Bâtiment DOMYOS »

« Construction du siège international DOMYOS »

DOSSIER DE DECLARATION

NOVEMBRE 2006
Indice a

COMMUNE DE MARCQ EN BAROEUL
DOMYOS
Dossier de DECLARATION

Le projet d'aménagement du siège international Domyos (cf. Fig. 3) d'une superficie d'emprise foncière totale de 17,27 ha environs se situe en limite Nord de commune.

L'accès au projet se fera par la rue du Général de Gaulle puis par la rue du Pavé Stratégique.

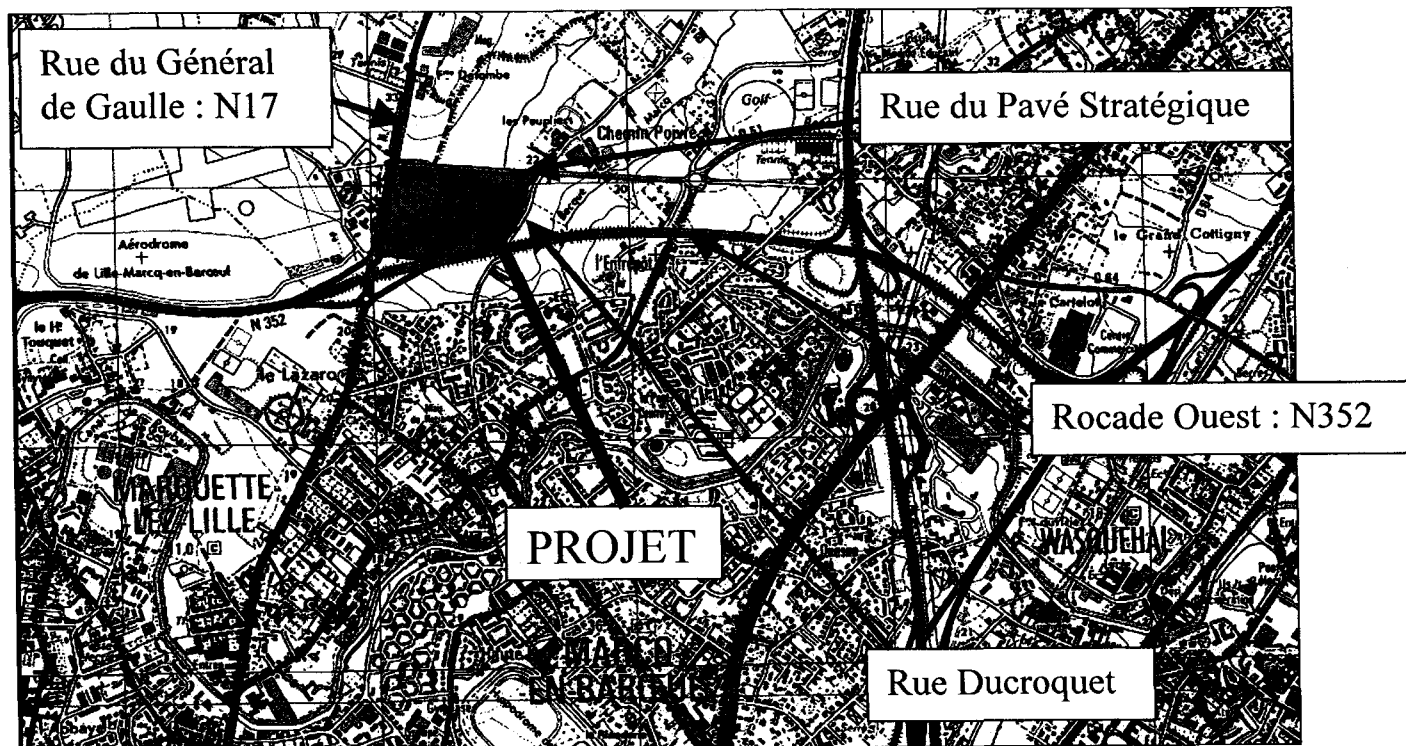


Figure 3 : Plan de situation (extrait de la carte I.G.N)

NATURE ET DESCRIPTION DES REJETS

En application du Code de l'environnement et de ses décrets d'application, le projet est soumis à des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

En effet, la réalisation de l'aménagement entraînera le rétablissement des écoulements superficiels et la construction des dispositifs concernant le mode de rejet des eaux de ruissellement des plates-formes tout en prenant en compte les contextes hydrauliques et hydrogéologique présents.

En réponse aux exigences des textes, ce dossier est donc construit selon le modèle applicable aux opérations soumises à **DECLARATION**.

2.4 DONNEES DE BASE

Le projet possède les caractéristiques suivantes :

- aménagement d'une opération VRD ;
- rejet direct des eaux usées dans le réseau existant de Lille Métropole Communauté Urbaine (PAE) à proximité de la becque de Marcq ;
- rejet des eaux pluviales au milieu naturel (becque de Marcq).

Les contraintes à respecter seront les suivantes :

- réseau séparatif ;
- rejets des eaux pluviales après stockage.

2.5 EAUX USEES

Les eaux usées seront collectées par l'intermédiaire de collecteurs étanches. Ce nouveau réseau Ø 200 mm minimum et adapté au débit de pointe à véhiculer sera raccordé dans les réseaux à créer.

2.6 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront gérées par rejet au milieu naturel.

En conclusion,

Le projet est soumis au Code de l'environnement et plus précisément :

- à la **rubrique 4.1.5.0** : rejet des eaux pluviales dans les eaux de cours superficiels ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du terrain augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares ;
- à la **rubrique 3.2.2.0** : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10.000 m² ;

⇒ procédure administrative de **DECLARATION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DE POLICE DE L'EAU DU NORD
« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX »
92, AVENUE PASTEUR BP 20039
59831 LAMBERSART CÉDEX

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU SIEGE INTERNATIONAL
DOMYOS**

COMMUNE DE MARCQ EN BAROEUL

Dossier n° 1637

Le Préfet du Nord
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 29 en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 décembre 2007, présentée par la Société DOMYOS, enregistrée sous le n° 1637 et relative à la construction du siège international Domyos à Marcq en Baroeul.

donne récépissé à :

**SOCIETE DOMYOS
4, boulevard de Mons
BP 299
59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

de sa déclaration concernant la construction de son siège international dont la réalisation est prévue sur la commune de Marcq en Baroeul.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 février 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Marcq en Baroeul où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Marcq en Baroeul.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le **31 JAN. 2007**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
 Le Chef de Cellule,


 JM LOISEL



PRÉFECTURE DU NORD



Service de Police de l'Eau
Hors Cours d'eaux domaniaux
92, Avenue Pasteur
BP 20039
59831 Lambersart cedex

SOCIETE DOMYOS
4, boulevard de Mons
BP 299
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tél. : 03 20 00 50 70
Fax : 01 20 93 11 20
e-mail : mise59@equipement.gouv.fr
Réf. : dossier n°1637

Lille, le **21 FEV. 2007**

Objet : **Dossier de déclaration au titre des articles**
L214-1 à 214-8 du code de l'environnement :
Construction du siège international
Pièce jointe : Accord sur dossier de déclaration
GT/PH n° 91/SPÉ 59

Madame, Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

la construction du siège international

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 janvier 2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Marcq en Baroeul. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Marcq en Baroeul.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par Délégation
Pour Le Chef du service de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL